

Jugement prononcé le : 11/10/2020
N° minute :
N° parquet :

Conduite
Malgré

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY
Amputation

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Plaidé le 10/2020 – Délibéré le 11/2020

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le 11 OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur MEUNIER Guillaume, président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté de Monsieur SAGOT Thierry, greffier, et de Madame MONET Tiffany,
greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Monsieur PIEVE Sébastien, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 12 août 1986 à GRANDE SYNTHÉ (Nord)
de me

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : technicien

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 25

02 DEC. 2020 : CCC à 11 heures
CCC par Regley

janvier 2020 à DUNKERQUE

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION
JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 25 janvier 2020 à
DUNKERQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de Arnaud et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de Arnaud.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Arnaud a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TOBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur MEUNIER Guillaume, président,

assisté de Monsieur SAGOT Thierry, greffier, et de Madame MONET Tiffany, greffière stagiaire,

en présence de Monsieur PIEVE Sébastien, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé vembre 2020 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur MEUNIER Guillaume, président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale

Assisté de Madame LAVISSE Clorie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

conduite, mais n'avoir reçu aucune décision.

La procédure ne comporte toutefois aucun justificatif
plusieurs reprises, d'une mesure de suspension, sans autre

est tout au plus fait état, à
RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

La preuve de l'infraction poursuivie n'étant pas rapportée, il y a lieu d'entrer en voie de
relaxe de ce chef également.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à
l'égard de M. Arnaud,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et annule le dépistage du
prévenu ainsi que, par voie de conséquence, les vérifications éthylométriques
subséquentes ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

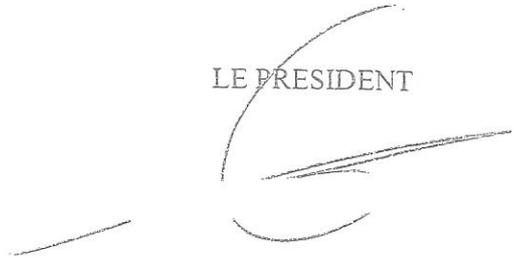
Relaxe M. Arnaud ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour expédition conforme
Le Greffier

02 DEC. 2020

